

Arrêt

n° 141 799 du 25 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante introduit une demande d'asile sur le territoire belge le 8 avril 2005. Cette demande se clôturera par un arrêt de rejet du Conseil de céans n°4109, du 27 novembre 2007. Le 8 février 2007, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour, laquelle fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 21 mai 2008 dont recours devant le Conseil de céans sera rejeté par un arrêt n°20.370 du 12 décembre 2008. Le 13 février 2009, elle introduit une deuxième demande d'asile, laquelle se clôturera par un arrêt du Conseil n°43.562 du 20 mai 2010. Le 24 avril 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 9 décembre 2009, elle introduit également une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis

de la loi précitée qui sera rejetée par la partie défenderesse en date du 9 mai 2011. Le 10 octobre 2011, le Conseil constate, dans un arrêt n°68.195 que le recours, introduit à l'encontre de cette décision, est devenu sans objet dès lors que la partie défenderesse a retiré sa décision en date du 12 juillet 2011. Le 27 août 2012, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi, dont recours sera rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°95.395 du 18 janvier 2013. Le 28 août 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, laquelle sera notifiée le 3 septembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En outre, elle indique que « pour preuve, certains ont déjà été régularisés sur ces bases sans introduire la demande à partir de l'étranger ». Or, le fait que des ressortissants étrangers auraient bénéficié d'une régularisation de séjour ne saurait raisonnablement pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. Notons que c'est à l'intéressée qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13.07.2001, n°97.866).

La requérante invoque également son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir son ancrage local durable, ses liens sociaux, sa connaissance d'une langue nationale et sa volonté de travailler. A l'appui, elle apporte des attestations de connaissances, un contrat de travail, une attestation de formation « Passerelle vers les métiers de bureau » de l'asbl EPI, une attestation de réussite de la formation « aide ménagère à domicile et en institution », son Brevet Européen de Premiers Secours, une attestation de son employeur et une attestation d'un ancien employeur dans le cadre des titres-services. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le contrat de travail conclu le 18.07.2009 apporté par la requérante, notons cependant que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Enfin, l'intéressée invoque ses fortes attaches durables en Belgique ainsi que sa vie privée et sociale effective en Belgique et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'importe pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E. 24 août 2007, n°1.363). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, des articles 10 et 11, et 191 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce.

Dans une première branche, elle estime que « la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation (...) puisque dans sa pratique administrative, [elle] continue à appliquer les critères précités », met en exergue une pièce annexée qui selon elle, démontre que « la partie défenderesse a encore fait application des instructions (...) après le prononcé [des arrêts du Conseil d'Etat] visés dans la décision querellée ». Elle conclut en estimant que la partie requérante a « aussi été discriminée au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution puisque des règles différentes sont clairement appliquées alors que ces personnes ont introduit leur demande dans les délais fixés par lesdites instructions et on postulé, sur base des mêmes instructions, une régularisation de leur situation de séjour » et que « cette attitude méconnaît également le principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Dans une seconde branche, après un rappel théorique consacré à l'article 9bis et à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime que « la décision attaquée constitue (...) une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale (...) », met en exergue que la partie défenderesse « a mis plus de trois années et demi avant de traiter la demande de la requérante » et que « la réalité de cette vie privée, sociale et familiale n'est pas remise en cause de part adverse et est décrite dans la demande originale et le complément de demande » et que l'examen précis demandé à l'administration « doit résulter de la motivation de la décision, *quod non* en l'espèce », la décision [ne procédant, selon la partie requérante] à aucune balance des intérêts en présence alors que « la requérante a séjourné légalement sur le territoire pendant au moins cinq années ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle, à simple lecture, que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés

dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son long séjour en Belgique, son intégration (ancrage local, connaissance d'une langue nationale, volonté de travailler, liens sociaux), le contrat de travail mis en exergue dans la demande ainsi que ses fortes attaches durables, sa vie privée et sociale et l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. S'agissant en particulier de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué par la partie requérante dans la seconde branche de son moyen, le Conseil observe que les éléments y avancés dans la demande d'autorisation de séjour ont été rencontrés dans la décision querellée, et ne peut, en tout état de cause, que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.4. Par ailleurs, en ce qui concerne la première branche du moyen, et plus spécifiquement l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels

que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnait ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de la décision attaquée au motif qu'elle n'envisagerait pas la demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration et du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas répondu à l'un des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

D'autre part, s'agissant du grief relatif à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ressortant des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à indiquer que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, à savoir en situation irrégulière, se seraient vues appliquer un autre régime en vertu de la campagne de régularisation de 1999 ou encore en 2009 lors de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général, sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce, le simple renvoi à une décision dans un autre cas d'espèce étant largement insuffisant à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE